Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2026 CONCERNANT LA CIRCULATION DE CERTAINS VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS ET TERRAINS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2026

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3e jour du mois de novembre 2026 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 26-09-304 à laquelle sont présents : mesdames les conseillères Julie Gauthier et Martine Renaud et messieurs les conseillers Pierre Baril, Gilles Galarneau et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice.

Sont également présents :

Jean-François Brunet, directeur général;
Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique;

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3) (la « Loi ») a pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des véhicules hors route ainsi que la circulation en sentier;

ATTENDU QUE selon l'article 626 al. 1 (14) du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) (le « Code »), la Ville peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 73 al. 2, paragraphe 4 de la Loi interdit la circulation d'un véhicule hors route sur un chemin public, sauf notamment le pouvoir de circuler sur la chaussée et l'accotement, à la condition qu'une signalisation routière l'autorise, sur une distance maximale d'un kilomètre, pour rejoindre un sentier d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée, de l'accotement et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre par le trajet le plus direct autrement;

ATTENDU l'article 73 al. 2, paragraphe 6 de la Loi, selon lequel un règlement municipal peut permettre, sous réserve du pouvoir de désaveu du ministre des Transports, à des véhicules hors route de circuler sur la chaussée d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge sur une distance plus longue qu'un kilomètre, lorsque la Ville le juge nécessaire pour l'une des fins autorisées par le quatrième paragraphe, après avoir considéré les enjeux de sécurité; la circulation pouvant être permise par un tel règlement se limitant au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que vise le quatrième paragraphe;

ATTENDU les articles 70 al. 2 et 79 al. 1 de la Loi, selon lesquels la circulation de véhicules hors route ainsi que l'aménagement et l'exploitation d'un sentier sur un terrain de la Ville sont subordonnées à l'autorisation expresse de cette dernière;

ATTENDU aux articles 39 al. 2 et 95 al. 1 (2) de la Loi, selon lesquels la Ville peut, par règlement, aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la Ville affectés à l'utilité publique, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

ATTENDU QUE l'article 73 al. 2 (2) de la Loi permet aux véhicules hors route de traverser un chemin à l'endroit prévu par une signalisation routière;

ATTENDU QUE l'article 79 al. 2 de la Loi prévoit que l'aménagement d'un croisement d'un sentier avec un chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité responsable de l'entretien de ce chemin;

ATTENDU QUE les articles 75 al. 3 et 94 de la Loi prévoient que toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

ATTENDU QUE la MRC d'Argenteuil n'a pas adopté un tel règlement;

ATTENDU QUE le « Club V.T.T. Les Montagnards Du Nord » sollicite l'autorisation de la Ville pour circuler sur certains chemins et terrains municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QUE le présent règlement doit être transmis au ministre des Transports dans les 15 jours de son adoption, conformément à l'article 626 al. 3 du Code;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Gilles Galarneau à la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Baril et il est résolu :

QUE LE CONSEIL DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et l'annexe du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation de certains véhicules hors route sur certains chemins et terrains municipaux sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, le tout, en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par « véhicule hors route » un motoquad, un autoquad ou une motocyclette tout terrain, y compris un motocross.

ARTICLE 4 PERMISSION DE CIRCULATION ET DE TRAVERSE

La circulation et la traverse des véhicules hors route sont permises selon les modalités prévues comme suit :

Chemin public ou terrain de la Ville	Nature de la permission	Emplacement	Distance approximative	Point sur la carte (annexe)
Montée Robert	Circulation	Entre le sentier et la route du Canton (route 148)	3,6 km	1
Chemin de la 2e-Concession	Circulation	Entre la montée Robert et la montée Vachon	7,5 km	2
Montée Byrne	Circulation	Entre le chemin de la 2e-Concession et la route des Outaouais (route 344)	3 km	3
Lot 4 424 168	Stationnement	Montée Byrne	N/A	4
Montée Vachon	Circulation	Entre le chemin de la 2e-Concession et la route du Canton (route 148)	1,7 km	5
Montée Rochon	Circulation	Entre la route du Canton (route 148) et le chemin Staynerville Ouest	3 km	6
Chemin Staynerville Ouest	Circulation	Entre la montée Rochon et la montée Clark	0,6 km	7
Montée Clark	Circulation	Entre le chemin Staynerville Ouest et chemin de la Carrière	3,6 km	8
Chemin de la Carrière	Circulation	Entre la montée Jackson et le 827, chemin de la Carrière	4,2 km	9

Montée Jackson	Circulation	Entre le chemin de la Carrière et la route du Nord (route 327)	3,8 km	10
Lot 4 977 107	Circulation	Pine Hill	1,2 km	11
Rue de la Côte	Circulation	Entre le 65, rue de la Côte et la rue Gagné	0,3 km	12
Rue Gagné	Circulation	Entre la rue de la Côte et le chemin de Saint-Michel	0,2 km	13

ARTICLE 5 PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

La circulation des véhicules hors route est autorisée à l'année.

Malgré le premier alinéa, le stationnement sur le lot 4 424 168 du cadastre du Québec est interdit les 23 et 24 juin et du 28 novembre au 10 décembre.

ARTICLE 6 SIGNALISATION

Le « Club V.T.T. Les Montagnards Du Nord » est responsable de la fourniture et de l'installation, sur les chemins publics et terrains de la Ville, de toute signalisation requise et ne pourra circuler qu'après vérification de sa conformité par un représentant de la Ville.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route et au Code de la sécurité routière sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 364-2026 concernant la circulation de certains véhicules hors route sur certains chemins et terrains municipaux et remplaçant le Règlement numéro 279-2020.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

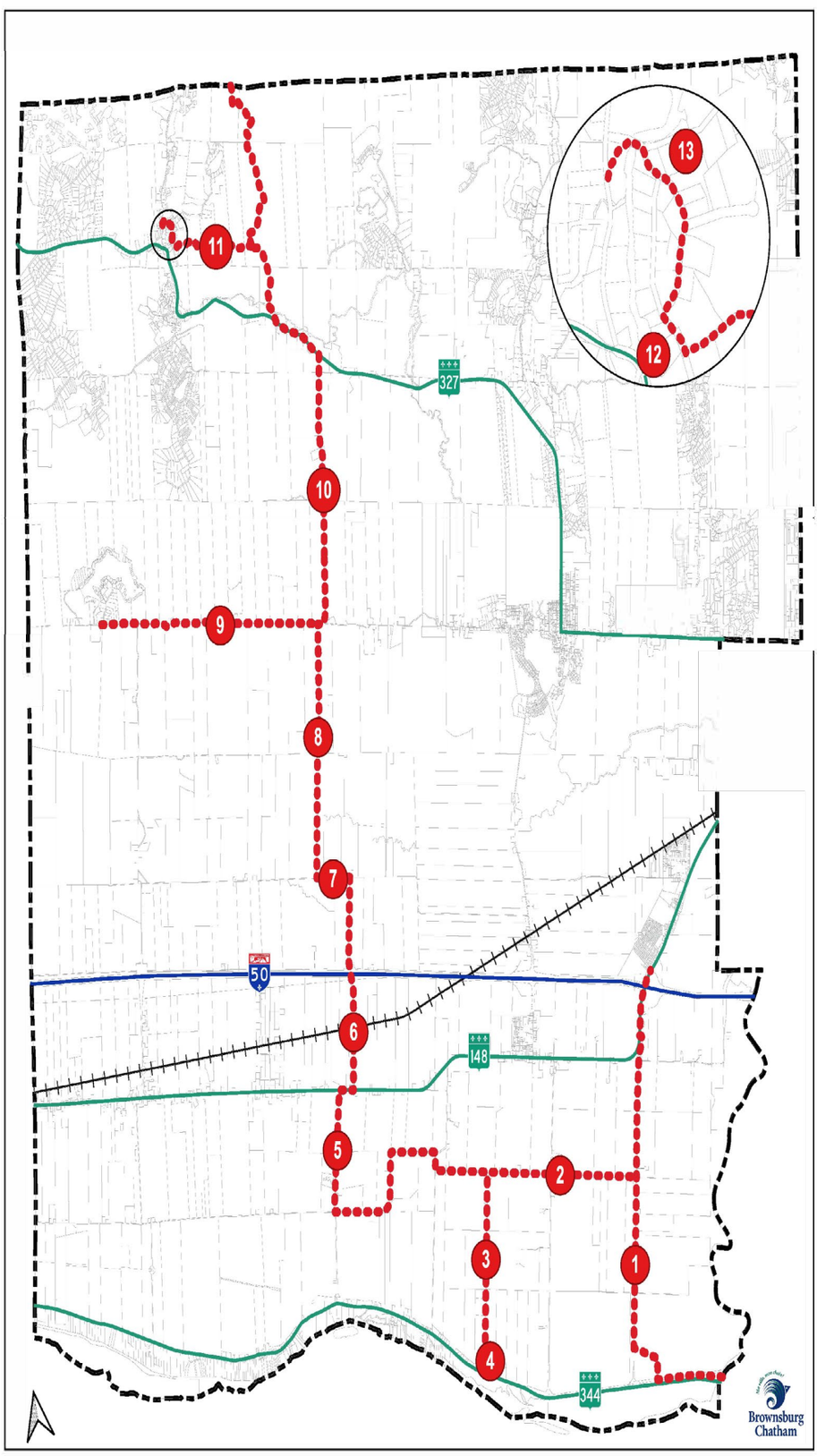
Avis de motion : Le 6 octobre 2026
Dépôt du projet : Le 6 octobre 2026
Adoption : Le 3 novembre 2026
Entrée en vigueur : Le 5 novembre 2026
Transmission MTMD : Le 5 novembre 2026

Nous soussignés, maire et greffier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Kévin Maurice
Maire

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

Annexe – Règlement 372-2026



Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 372-2026

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est par les présentes donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 3e jour du mois de novembre 2026 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 372-2026 concernant la circulation de certains véhicules hors route sur certains chemins et terrains municipaux et remplaçant le Règlement numéro 364-2026.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'hôtel de ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 5e jour du mois de novembre 2026.

Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 372-2026

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 5 novembre 2026 et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 5e jour du mois de novembre de l'an 2026.

_____
Pierre-Alain Bouchard
Greffier et directeur du Service juridique